



Département du Nord  
Arrondissement de Douai  
Ville d'ARLEUX - 59151

## Le Maire de la Commune d'Arleux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant les travaux réalisés place du Monument, il y a lieu de redéfinir le sens de circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers, selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les conducteurs de véhicule circulant rue de la Poste vers la Place du Monument sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la Chaussée.
- ARTICLE 2 :** Les conducteurs de véhicule sortant de la place du Monument sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la Chaussée et céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale RD 65.
- ARTICLE 3 :** La circulation place du Monument du numéro de voirie 2 au n°4 est en double sens.
- ARTICLE 4 :** La circulation place du Monument du numéro de voirie 8 au n°12 est en sens unique.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement Place du Monument sur les places matérialisées au sol par une peinture bleue est gratuit pour une durée limitée à 20 min à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00. Le conducteur doit apposer, contre le pare-brise, un disque de stationnement conforme aux normes européennes avant de quitter son véhicule, réglé sur son heure d'arrivée.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.
- ARTICLE 7 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux rues et intersections mentionnées sont abrogées.
- ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Arleux, Monsieur le Responsable des services techniques, affiché à la Mairie, archivé et inséré au registre de la Commune.

*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Fait à ARLEUX, le 30 septembre 2019

Par délégation du Maire

Serge GIBERT  
Adjoint au Maire

